



**Mise en œuvre du droit à l'autodétermination
Au Sahara Occidental**

« La réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes contribuent à l'établissement de relations et d'une coopération amicales entre les États et à la consolidation de la paix et de la compréhension internationales ».

Comité des Droits de l'Homme, Observations générale n 12 (21^{ème} session, 1984)

**Contribution écrite au Comité des Droits de l'Homme
(Examen du 6^{ème} rapport périodique du Maroc)**

Contact: M. Hafedallah Chadad

E-mail: hafedala.conasadh@gmail.com

Tel: 00 213 673766942

Septembre 2016

| <u>Table des matières</u> | Page |
|--|-------------|
| Exécutive summary (English)..... | 02 |
| Résumé..... | 03 |
| Introduction..... | 04 |
| Présentation de l’UJS..... | 05 |
| Statut juridique du Sahara Occidental..... | 05 |
| La Cour Internationale de Justice..... | 06 |
| Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques M. Hans Corell | 07 |
| Mise en œuvre du droit à l’autodétermination au Sahara Occidental..... | 07 |
| Plan de règlement de 1991 | 07 |
| Quelques interrogations sur l’initiative marocaine d’autonomie..... | 08 |
| Le référendum d’autodétermination: Une solution appuyée par le system régional africain des droits de l’Homme..... | 10 |
| Recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)..... | 11 |
| Conclusion..... | 12 |
| Recommandations de l’UJS..... | 12 |

Executive summary

Western Sahara is included in the list of the United Nations General Assembly non-self-governing territories since 1963. Obviously, it's a decolonization issue on the agenda of the 4th GA UN Commission, since that date.

The UN Security Council regularly expressed concerns, through its annual resolutions, over the lack of progress on implementation of a settlement allowing the Saharawi people to exercise their right to self-determination.

Also, UN experts committees¹ in the field of human rights and several non-governmental organizations regularly express concerns about the non-realization of this fundamental right for over 40 years.

Even with the absence of an administering power, as a non-self-governing territory, the Moroccan jurisdiction is applied *de facto* in Western Sahara.

Unfortunately, the Kingdom of Morocco tries, by all means, to defend a restrictive and simplified form of the exercise of the right to self-determination in Western Sahara.

Unable to deny the evidence, the Kingdom of Morocco recognizes the relevance of the right to self-determination, enshrined in the UN Charter and the two Covenants on Human Rights, while trying to impose its own view of the implementation of this right.

This written contribution will underline the legal status of the non-self-governing territory of Western Sahara, which should be taken into consideration in the context of the realization of the right of the Saharawi people to self-determination.

This report will also address the 1991 settlement plan, which provides for the organization of a self-determination referendum for the Saharawi people. This plan was disowned by Morocco, which sees its autonomy plan as an alternative initiative, the same plan which fails to realize the self-determination of the Saharawi people, according to the Committee on Economic Social and Cultural Rights², at a time when the regional organization (African Union) defends, more than ever, the holding of a self-determination referendum in Western Sahara.

¹ Including the Economic, Social and Cultural Rights Committee and the Human Rights Committee. This will be discussed in more detail in the introduction of this contribution.

² See below : Recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Résumé

Le Sahara Occidental est inscrit dans la liste de l'Assemblée Générale des Nations Unies des territoires non autonome, depuis 1963. Il s'agit d'une situation de décolonisation inscrite à l'ordre du jour de la 4^{ème} Commission de l'AG ONU, depuis cette date.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies exprime, régulièrement et à travers ses résolutions annuelles, ses préoccupations par rapport à l'absence d'avancées en matière de solution durable, permettant au peuple sahraoui l'exercice de son droit à l'autodétermination.

Aussi, des comités d'experts onusiens dans le domaine des droits de l'Homme³ et plusieurs organisations non gouvernementales, expriment régulièrement des préoccupations quant la non réalisation de ce droit fondamental depuis plus de 40 ans.

Même en l'absence de la qualité de puissance administrante du territoire, les juridictions marocaines sont applicables *de facto* au Sahara Occidental.

Malheureusement, le Royaume du Maroc tente, si bien que mal, de défendre une forme restrictive et simplifiée de l'exercice du droit à l'autodétermination au Sahara Occidental.

Ne pouvant pas nier l'évidence, le Royaume du Maroc reconnaît la pertinence du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré par la Charte des Nations Unies et les deux Pactes des droits de l'Homme, tout en essayant d'imposer sa propre conception de ce droit.

Cette contribution mettra la lumière sur le statut juridique du territoire non autonome du Sahara Occidental, qui devrait être pris en considération dans le contexte de la réalisation du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

Le présent rapport abordera également le plan de règlement de 1991, qui prévoit l'organisation d'un référendum d'autodétermination pour le peuple sahraoui. Ce plan a été désavoué par le Maroc qui présente une initiative d'autonomie comme alternative, laquelle initiative qui ne satisfait pas à l'autodétermination du peuple sahraoui, selon le Comité des Droits économiques sociaux et culturels⁴, à l'heure où l'organisation régionale (l'Union Africaine) défend plus que jamais la tenue d'un référendum d'autodétermination au Sahara Occidental.

³ Notamment le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels et le Comité des Droits de l'Homme. Cette question sera abordée plus en détail dans l'introduction de cette contribution.

⁴ Voir infra : Recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Introduction

Les droits de l'Homme, y compris les droits civils et politiques, sont par définition universels et interdépendants.

Il est vrai que les droits de l'Homme devraient être appréhendés, dans un contexte donné, de manière globale, sans hiérarchisation ni sélectivité.

Cette contribution abordera, toutefois, des aspects relatifs à la mise en œuvre du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, consacré par le premier article du Pacte international des droits civils et politiques.

L'Union des Juristes Sahraouis (UJS), estime que la mise en œuvre réelle et effective de ce droit au Sahara Occidental contribuera indéniablement à assurer un plus grand respect d'autres droits de l'Homme civils et politiques pour le peuple sahraoui.

Le peuple sahraoui, dont une bonne partie a trouvé refuge dans des camps près de Tindouf (En Algérie) dans des conditions naturelles et humaines très difficiles, attend toujours de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination. L'organisation du référendum était même la condition *sine qua none* à la signature des accords de cessez le feu entre les deux parties au conflit.

L'UJS prend également note des constats établis faisant état de risques d'escalade et d'embrasement de la situation dans la région et tient juste à préciser que la raison première et principale des risques susmentionnés est la négation du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, conformément à la légalité internationale, notamment aux dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'UJS appelle également de ses vœux que le Sahara Occidental soit épargné de ces situations qui pourraient affecter négativement l'exercice de tous les droits de l'Homme.

Toutefois, ces risques et menaces, qui sont à la fois effectifs et préoccupants, ne devraient pas constituer un argument suffisant pour une application détournée du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

Présentation de l'UJS

L'Union des Juristes Sahraouis (UJS) est une organisation de défense des droits de l'homme, créée dans les campements de réfugiés sahraouis en 1999. Elle est ouverte à tous les juristes ayant un intérêt à la promotion et la défense des droits de l'Homme et des peuples. Le siège permanent de l'UJS est à El Ayoun, capitale du Sahara Occidental, et provisoirement à Chahid El Hafed aux campements des réfugiés sahraouis près de Tindouf en Algérie.

L'UJS a pour objectifs de :

- Regrouper tous les juristes sahraouis en son sein afin de participer à la lutte de libération nationale et à la construction des institutions de l'Etat sahraoui sur les bases de la démocratie et de la justice.
- Participer aux efforts de tous les juristes du monde pour la promotion des droits de l'Homme et des peuples et la construction d'un ordre mondial où règnent la paix et la coopération.
- Défendre les droits des peuples à l'égalité et la jouissance du progrès scientifique, le développement économique et la lutte contre les armes de destruction massive.
- Oeuvrer pour développer la législation sahraouie afin que celle-ci protège mieux les libertés individuelles et collectives conformément aux critères et conventions internationales des droits de l'Homme.
- Défendre la dignité de l'Être humain et dénoncer toutes les formes et agissements contraires aux principes de la justice et l'égalité sans discrimination de race, de religion ou de sexe.
- Oeuvrer pour la libération de tous les prisonniers de conscience et faire toute la lumière sur le sort des disparus sahraouis.
- Encourager la pratique de la démocratie et faire prévaloir les règles de la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- Coopérer et coordonner avec les organisations ayant des objectifs communs et approfondir les contacts et les liens avec les institutions internationales, régionales et nationales de défense de droits de l'Homme et des peuples.

Statut juridique du Sahara Occidental

Figurant depuis 1965 sur la liste des territoires non autonomes du Comité de décolonisation des Nations Unies, le Sahara Occidental relève, en effet, de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et pays coloniaux.

1. La Cour Internationale de Justice

La Cour Internationale de Justice de La Haye a affirmé⁵ l'absence de liens de souveraineté territoriale entre le Sahara Occidental d'une part et le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien d'autre part (En dépit de l'existence de certains liens juridiques).

La CIJ a surtout affirmé la pertinence de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 du 14 décembre 1960), pour le peuple du Sahara Occidental.

En contrepartie, il est vrai que le Royaume du Maroc, à travers une lecture très restrictive des dispositions de l'avis consultatif sur le Sahara Occidental, estime, à tort d'ailleurs, que la Cour Internationale de Justice a reconnu sa souveraineté sur le Sahara Occidental.

La détermination du statut juridique du Sahara Occidental nécessite une lecture approfondie et dépassionnée des dispositions de l'avis consultatif, y compris celles de son avant dernier paragraphe⁶ qui stipule, textuellement, ce qui suit :

« Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental. Ils montrent également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental.

En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part.

La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire ».

⁵ Cour International de Justice, Avis consultatif du 16 octobre 1975 sur le Sahara Occidental.

⁶ L'avant dernier paragraphe représente la quintessence de l'avis et est repris dans le résumé établi par la Cour Internationale de Justice et publié sur son site officiel, disponible sur le lien suivant :

<http://www.icj-cij.org/docket/index.php?sum=323&p1=3&p2=4&case=61&p3=5&lang=fr>⁷ Document S/2002/161 du 12 février 2002.

2. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques (ONU), M. Hans Corell

Le Sahara Occidental est soumis, *de facto*, aux lois et aux juridictions marocaines.

Ce constat a été affirmé par le Conseiller juridique des Nations Unies, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Hans Corell, dans son avis rendu le 12 février 2002⁷.

M. Corell affirme que « *L'Accord de Madrid ne prévoyait pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer. Le transfert des pouvoirs administratifs au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a pas eu d'incidence sur le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome* »⁸.

Le Conseiller Juridique ajoute que « *Le Maroc administre seul le territoire du Sahara occidental depuis cette date. Toutefois, le Maroc ne figurant pas comme puissance administrante du territoire sur la liste des territoires non autonomes de l'ONU, il ne communique pas de renseignements sur le territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies* »⁹.

Mise en œuvre du droit à l'autodétermination au Sahara Occidental

1. Plan de règlement de 1991

Le Plan de règlement proposé par le Secrétaire général pour l'autodétermination du Sahara Occidental, conformément à la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité adoptée en date du 20 septembre 1988, a été approuvé par les deux parties au conflit ainsi que par le Conseil de Sécurité¹⁰.

Les arrangements contenus dans le Plan de règlement ont permis de mettre fin à seize années de guerre sanglante entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario.

Parmi lesdits arrangements, le Plan de règlement prévoit que¹¹ : « **L'ONU organisera et contrôlera un référendum et publiera les règlements, règles et instructions**

⁷ Document S/2002/161 du 12 février 2002.

⁸ Document S/2002/161 du 12 février 2002, paragraphe 6.

⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.

¹⁰ Le Conseil de Sécurité a approuvé ce plan par sa résolution 658 (1990) du 27 juin 1990 (Deuxième paragraphe opératif).

¹¹ Document S/21360 du 18 juin 1990, contenant Rapport du Secrétaire Général au Conseil de Sécurité, paragraphe 47, alinéa f. ¹² Document CCPR/C/MAR/Q/6/Add.1, Point 3.

nécessaires à la conduite de ce référendum, au cours duquel le peuple du Sahara occidental choisira entre l'indépendance et l'intégration au Maroc».

Dans ses réponses à la liste des points (Questions de pré-session)¹², le Royaume du Maroc renvoi ce qu'il qualifie « d'inapplicabilité du plan de règlement » au « caractère complexe et délicat du processus d'identification », et passe complètement sous silence le nœud du problème, qui est le fait d'œuvrer à restreindre l'autodétermination en l'option de l'autonomie, et d'écarter d'emblée toute discussion invoquant le choix d'indépendance.

En contrepartie, le Royaume du Maroc a proposé en 2007 « l'Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara », en invoquant les raisons suivantes :

- Difficulté d'organiser un référendum d'autodétermination,
- L'autonomie comme forme (Exclusive ?) d'exercice du droit à l'autodétermination,
- L'autonomie comme solution de compromis.

2. Quelques interrogations sur l'initiative marocaine d'autonomie

Le Royaume du Maroc met en exergue les divergences ayant accompagné les opérations de recensement des Sahraouis habilités à prendre part au référendum. Donc, selon le Maroc, le Référendum d'autodétermination, contenant plusieurs options (Indépendance, association ou intégration) est techniquement irréalisable.

Toutefois, l'initiative marocaine d'autonomie prévoit le recours au référendum à l'issue du processus de négociation. Curieusement, elle reconnaît que la voie référendaire est la plus en phase avec la légalité internationale, en matière de mise en œuvre du droit à l'autodétermination.

« Le statut d'autonomie de la Région fera l'objet de négociations et sera soumis à une libre consultation référendaire des populations concernées. Ce référendum constitue, conformément à la légalité internationale, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité, le libre exercice, par ces populations, de leur droit à l'autodétermination »¹³. Donc, le référendum sur l'option unique d'autonomie est, quant à lui, réalisable.

Ceci renseigne que les réserves du Maroc portent, surtout, sur l'enjeu de l'organisation du référendum (Une approche limitative, avec un choix unique

¹² Document CCPR/C/MAR/Q/6/Add.1, Point 3.

¹³ Document : « Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara », 27^{ème} paragraphe.

portant sur l'autonomie, ou une approche démocratique et inclusive avec plusieurs choix portant également sur l'indépendance ou l'intégration).

Par ailleurs, l'esprit de compromis, attribué par le Maroc à son initiative, aurait été plus qu'indispensable dans le cadre du processus d'identification, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de sa mission de maintien de la paix.

Lors d'une interview accordée à PBS-TV¹⁴, pour la réalisation du film Sahara Marathon, M. James A. Baker III a commenté les raisons de l'abandon par le Maroc de son plan de paix de 2004, en précisant que « *Depuis 10 ou 11 ans Maroc a indiqué, publiquement et en privé, accepter le Plan de règlement et le référendum, mais vers la fin, juste après que la liste électorale ait été établie et que les électeurs aient été identifiés, le Maroc a estimé que ce n'était plus applicable et qu'il n'allait plus poursuivre le plan de règlement* ».

En conclusion, les propos de M. Baker révèlent ce qui suit :

- Le processus d'identification, aussi compliqué qu'il aurait pu être, a bien été mené à terme par les Nations Unies, et a bien abouti à une liste provisoire des personnes éligibles,
- Le Plan Baker 2 a même élargi la liste des votants aux Marocains établis au Sahara Occidental avant le 31 décembre 1999. Le Maroc a refusé ce Plan,
- Le Plan Baker 2 proposait une période transitoire d'autonomie de 4 à 5 ans, à l'issue de laquelle soit organisé un référendum incluant les options d'intégration, d'indépendance et d'autonomie. Le Maroc a refusé ce Plan.

Donc, de tout ce qui précède, il paraît évident que les réserves du Maroc portent sur l'enjeu et l'aboutissement de l'exercice du droit à l'autodétermination, et non pas sur les aspects techniques relatifs à sa faisabilité.

L'intransigeance du Royaume du Maroc réside dans le fait de vouloir résumer l'exercice de l'autodétermination dans le simple exercice de l'autonomie. Dans sa réponse officielle au plan Baker II, le Maroc estime que « *La solution d'autonomie exclut, par définition, la présentation de l'option de l'indépendance. Il n'est donc pas question pour le Maroc d'entamer des négociations avec quiconque sur sa souveraineté et l'intégrité de son territoire* »¹⁵.

¹⁴ L'interview est disponible sur le lien suivant (Version originale - Anglais) :

<http://www.pbs.org/wnet/wideangle/episodes/sahara-marathon/interview-james-a-baker-iii/?p=873>¹⁵
Document S/2004/325 contenant la réponse du Royaume du Maroc à la proposition de M. Baker intitulée « Plan de paix pour l'autodétermination du Sahara occidental ».

¹⁵ Document S/2004/325 contenant la réponse du Royaume du Maroc à la proposition de M. Baker intitulée « Plan de paix pour l'autodétermination du Sahara occidental ».

Invoquer les difficultés techniques relatives à l'organisation du référendum (L'identification) n'est d'autre qu'une manœuvre politique du Royaume du Maroc, qui s'oppose, sur le principe, à l'option de l'indépendance.

Le référendum d'autodétermination : Une solution appuyée par le system régional africain des droits de l'Homme

L'Union des Juristes Sahraouie (**UJS**), souhaite se référer à la résolution de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples intitulée : Les droits de l'Homme dans la République Arabe Sahraouie Démocratique d'avril 2016¹⁶.

- Le neuvième paragraphe du préambule de cette résolution réaffirme « *Les résolutions pertinentes des Nations Unies reconnaissant le statut de territoire non autonome au Sahara Occidental, ce qui en fait un sujet de la décolonisation* » et appelle « *A la tenue d'un référendum libre et équitable sur l'autodétermination du Sahara occidental* »,
- Le premier paragraphe du dispositif de cette résolution stipule « *Appelle instamment au suivi de la décision de l'Assemblée de l'UA de Juin 2014 pour déterminer une date relative à la tenue du référendum d'autodétermination pour le peuple du Sahara occidental et d'aborder les questions du respect des droits de l'Homme et de l'exploitation illégale des ressources naturelles du territoire* ».

Donc il est tout à fait clair qu'au niveau de l'Union Africaine et de sa Commission des Droits de l'Homme et des peuples, la mise en œuvre du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination passerait, inévitablement, par la tenue d'un référendum libre et démocratique.

Or, il importe, dans ce contexte, de rappeler les différentes résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et du Conseil des Droits de l'Homme invitant à une plus grande coopération entre les organes onusiens des droits de l'Homme, y compris les organes conventionnels (Organes de traité, dont le Comité des Droits de l'Homme fait partie) et les organes régionaux des droits de l'Homme, comme la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

A ce titre, par exemple, l'Assemblée Générale des Nations Unies, à travers sa résolution A/RES/63/170¹⁷ « *Se plaît à constater que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies*

¹⁶ Il s'agit de la résolution ACHPR/Res. 340 (LVIII) 2016, adoptée à Banjul le 20 avril 2016, dans le cadre de la 58^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.¹⁷ Résolution A/RES/63/170 adoptée le 20 mars 2009 par l'Assemblée Générale.

¹⁷ Résolution A/RES/63/170 adoptée le 20 mars 2009 par l'Assemblée Générale.

créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations et organismes régionaux comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (...) ».

La même résolution « Prie le Secrétaire général (Des Nations Unies) de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent des droits de l'Homme »¹⁸.

Donc, de ce qui précède, et conformément à l'esprit d'échange et de coopération plébiscité entre les organes onusiens et les organes régionaux des droits de l'Homme, l'appel incessant de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples à la tenue d'un référendum libre et démocratique comme solution idoine pour la mise en œuvre du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, devrait trouver des échos au sein des organes de traités, et en particulier le Comité des Droits de l'Homme.

Recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)

Le Royaume du Maroc a présenté son 4^{ème} rapport périodique sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels en 2015.

L'article premier du Pacte international des droits civils et politiques, objet de cette contribution, figure également à l'entame du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (Article commun aux deux pactes).

Dans la liste de points concernant ce rapport (Les questions de précession), le CDESC a sollicité de l'État partie de « Préciser comment cette initiative (D'autonomie) permet de régler la question de l'autodétermination du Sahara occidental »¹⁹. L'interrogation du Comité confirme que l'autonomie n'est pas donc, *ipso facto*, synonyme d'autodétermination, comme défendu par le Maroc.

De surcroît, l'autodétermination du Sahara Occidental a représenté le premier sujet de préoccupation et de recommandation du Comité CDESC, qui considère que la proposition marocaine, résumant l'autodétermination en la simple autonomie, n'est pas une solution permettant l'autodétermination du peuple du Sahara Occidental.

« Tout en prenant note de l'initiative marocaine pour l'autonomie élargie des populations, le Comité réitère sa préoccupation relative à l'absence de solution à ce

¹⁸ Huitième paragraphe du dispositif de la résolution A/RES/63/170. ¹⁹ Document E/C.12/MAR/Q/4 du 19 mars 2015.

¹⁹ Document E/C.12/MAR/Q/4 du 19 mars 2015.

jour concernant le droit à l'autodétermination du territoire non autonome du Sahara occidental »²⁰.

Conclusion

Loin de toute polémique juridique, exercer son droit à l'autodétermination, *a fortiori*, par le peuple d'un territoire non autonome, relevant d'un cas de décolonisation, suppose d'accorder aux populations concernées, telles qu'identifiées par les instances habilitées, le droit de se prononcer sur leurs avenir politique et économique. Il serait donc inconcevable de choisir à la place de ces populations, ou de renier leurs droits sous prétexte qu'elles ne peuvent être clairement identifiées.

Il va sans dire qu'une application réelle et effective de l'article premier commun aux deux Pactes, *a fortiori* pour un territoire non autonome, suppose d'adopter une vision inclusive et une approche non discriminatoire.

Le meilleur moyen de permettre la réalisation de ce droit serait l'organisation d'un référendum d'autodétermination, à l'attention du peuple sahraoui, contenant plusieurs choix allant de l'intégration au Royaume du Maroc à l'indépendance. De toute logique, c'est la solution la plus démocratique et la plus inclusive.

L UJS, estime que le fait de renier à un peuple d'un territoire non autonome son droit inaliénable à l'autodétermination, quel que soit le prétexte, représente une transgression caractérisée des dispositions de l'article 1^{er} du Pacte international sur les droits civils et politiques.

L UJS, estime également que toute attitude consistant à passer sous silence cette violation de l'article 1^{er} du Pacte, sous prétexte d'éviter « La politisation » et de se prémunir des vives réactions de la partie mise en cause, relèveraient indéniablement de la complicité.

Recommandations

1. Assurer **le plein respect des droits civils et politiques au Sahara Occidental** en sa qualité de **territoire non autonome**, dont le statut **reste à définir par l'exercice du peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination**.
2. Reconnaître le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination **dans son approche légale inclusive, libre et démocratique**,

²⁰ Document E/C.12/MAR/CO/4.

3. **Enlever les barrières constitutionnelles et législatives** qui entravent la mise en œuvre du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination,
4. Considérer l'option de l'autonomie (Qui mène vers l'intégration du Sahara Occidental au Maroc) **comme l'une des options disponibles** pour la mise en œuvre du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, **et non pas comme l'option exclusive**,
5. Permettre au peuple sahraoui, concerné directement par l'autodétermination, **de se prononcer sur les options à définir**,
6. **Enlever toutes les entraves à l'exercice des droits civils et politiques**²¹ par les représentants de la société civile sahraouie revendiquant la tenue d'un référendum comme moyen inclusif et démocratique pour réaliser l'autodétermination du peuple du Sahara Occidental. Il s'agit en particulier **des libertés d'expression, de réunion, d'association et de manifestation**.
7. **Abandonner le recours aux actions punitives et aux mesures de représailles** à l'encontre des activistes sahraouis revendiquant une application libre, inclusive et démocratique du principe d'autodétermination,
8. **Dissocier les projets socioéconomiques** menés au niveau de la partie du Sahara Occidental contrôlée par le Maroc, **des efforts de mise en œuvre du droit du peuple sahraouie à l'autodétermination**,
9. L'approche dite « Développementaliste » ne devrait pas être considérée comme réponse adéquate aux aspirations du peuple sahraoui qui sont en phase avec le droit international des droits de l'Homme,
10. **Dissocier tout processus politique** mené dans les territoires contrôlés par le Maroc, sous les juridictions et avec le concours des institutions marocaines, **de la mise en œuvre réelle et effective du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination**,
11. **Permettre au peuple sahraoui**, dont une bonne partie réside aux camps des réfugiés près de Tindouf, **d'exercer sa souveraineté sur les ressources naturelles du territoire**, comme une forme d'autodétermination,

²¹ Les violations des droits civils et politiques sont évoquées en détail dans plusieurs autres rapports soumis au Comité des droits de l'Homme dans le cadre de l'examen du 6ème rapport périodique du Maroc par des ONGs, dont RFK (Rapport collectif), WSNRW, AAJ, l'Association des Familles et des Amis de Gdeim Izik,...

12. Enfin, adhérer aux efforts menés par la communauté internationale sous l'égide de l'ONU, de bonne foi et sans pré conditions, pour une mise en œuvre réelle et effective du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

Union des Juristes Sahraouis